



Arrêté N° 00372-2023 du 06 novembre 2023

FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS SUR LA VOIE PUBLIQUE OFFERTES A L'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-33
- VU le code des transports et notamment les articles L3124-1 et suivants, R.3121.4 et suivants ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 09 octobre 2023 ;
- **CONSIDERANT** la forte progression de la population que connaît la commune de La Plaine des Palmistes ;
- **CONSIDERANT** son classement parmi les communes touristiques de l'île et son statut de lauréat du programme Petites Villes de demain qui renforce son attractivité ;
- **CONSIDERANT** que les déplacements de la population doivent être satisfaits autrement que par les transports en commun ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des taxis dans l'intérêt de la commodité et de la circulation sur les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°403-2020 en date du 28 décembre 2020 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis est abrogé.

Article 2 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à 10.
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

Article 3 : La délivrance, le renouvellement ou le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du Maire.

Article 4 : L'augmentation du nombre de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des transports.

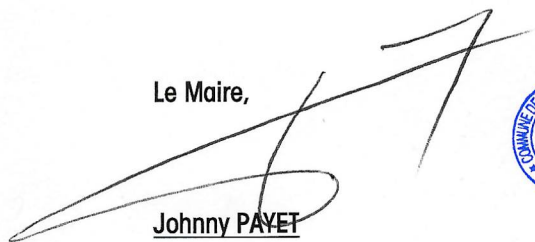


Article 5 : Les zones de stationnement se situant avenue du Stade, sont signalées par des panneaux et par des marques au sol ou sur la chaussée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la brigade de gendarmerie de La Plaine des Palmistes.

Le Maire,



Johnny PAYET

